

**MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES
EN VERTU DES PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS**

1 Le présent document vise à répondre à la demande de la Régie de l'énergie (la Régie) formulée
2 au paragraphe 29 de sa décision D-2020-145 :

3 *« De plus, afin de compléter l'information relative aux normes comptables utilisées aux fins de
4 l'établissement des états financiers statutaires, sur lesquelles reposent les valeurs du coût de
5 service, la Régie demande à Énergir de déposer également, à compter du prochain dossier
6 tarifaire, une mise à jour de la pièce B-0127 de la phase 2 du dossier R-4076-2018. »*

7 Ainsi, l'objectif du présent document est d'informer la Régie de l'impact ou de l'absence d'impact
8 sur les dossiers réglementaires de certaines modifications dans les normes comptables qui seront
9 adoptées par Énergir, s.e.c. (Énergir) au 1^{er} octobre 2024.

10 À cet égard, Énergir adoptera la modification aux principes comptables généralement reconnus
11 des États-Unis *Accounting Standards Update* (ASU) nommée *ASU 2023-05, Business
12 Combinations - Joint Venture Formations*. Les directives contenues dans l'ASU 2023-05 visent à
13 uniformiser la façon de comptabiliser les contributions reçues lors de la création d'une
14 coentreprise, et ce, en exigeant que l'actif net de la coentreprise soit évalué à la juste valeur. Ces
15 directives s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels à compter du 1^{er} janvier 2025
16 et n'auront aucun impact sur les dossiers réglementaires.

17 Énergir adoptera également la modification aux principes comptables généralement reconnus
18 des États-Unis *Accounting Standards Update* (ASU) nommé *ASU 2023-07, Improvements to
19 Reportable Segment Disclosures*. Les directives contenues dans l'ASU 2023-07 visent à bonifier
20 la divulgation des informations sectorielles, principalement par l'ajout d'informations sur les
21 dépenses significatives et des indicateurs utilisés pour évaluer la performance des secteurs.
22 Cette nouvelle norme sera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024 et n'aura aucun impact sur les
23 dossiers réglementaires.

1 **Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'adoption des normes ASU 2023-05 sur la**
2 **création de coentreprises et ASU 2023-07 sur les divulgations des informations**
3 **sectorielles et de leur absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer**
4 **satisfaite.**